

A-261-78

A-261-78

**Jose Martins (Applicant)****Jose Martins (Requérant)**

v.

c.

**Minister of National Health and Welfare (Respondent)****a Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Intimé)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, October 6, 1978.

**b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Ryan et Le Dain—Ottawa, le 6 octobre 1978.**

*Judicial review — Jurisdiction — Decisions of Pension Appeals Board excluded by s. 28(6) from class of decision that may be attacked under s. 28(1) — Decision of Chairman of Pension Appeals Board granting respondent's application for leave to appeal decision of Review Committee — Whether or not Chairman's decision excluded from Court's jurisdiction to review and set aside — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(1),(6) — Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 85(5).*

*Examen judiciaire — Compétence — Décisions de la Commission d'appel des pensions exclues en vertu de l'art. 28(6) de la catégorie de décisions qui peuvent être contestées en vertu de l'art. 28(1) — Décision du président de la Commission d'appel des pensions accueillant la demande présentée par l'intimé pour permission d'appeler de la décision rendue par le Comité de révision — La Cour a-t-elle compétence pour examiner et annuler la décision rendue par le président? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28(1), (6) — Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 85(5).*

APPLICATION for judicial review.

**d DEMANDE d'examen judiciaire.**

COUNSEL:

AVOCATS:

*Stephen Grace* for applicant.  
*John R. Power* for respondent.

*Stephen Grace* pour le requérant.  
*John R. Power* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Burritt, Grace & Neville*, Ottawa, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*Burritt, Grace & Neville*, Ottawa, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

**g** *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a "decision of the Chairman of the Pension Appeals Board" granting an application by the respondent for leave to appeal from a decision of a Review Committee under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1970, c. C-5, as amended.

**h** LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit ici d'une demande présentée en vertu de l'article 28 et visant à l'annulation d'une «décision du président de la Commission d'appel des pensions» accordant à l'intimé la permission d'en appeler de la décision d'un comité de révision, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5 modifié.

We have heard counsel for the applicant on the question whether this Court has jurisdiction to set aside the decision attacked and have decided not to call on counsel for the respondent.

**i** Nous avons entendu les avocats du requérant sur la question de savoir si la présente cour avait compétence pour annuler la décision contestée, et avons décidé de ne pas convoquer l'avocat de l'intimé à ce sujet.

Section 28(6) of the *Federal Court Act* provides that no proceeding shall be taken under section

**j** L'article 28(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit qu'aucune procédure ne doit être instituée

28(1) thereof in respect of *inter alia* “a decision . . . of . . . the Pension Appeals Board”, and, in our view, thereby excludes the decision attacked by this application from the class of decision that may be attacked under section 28(1).

We have in mind that, by virtue of section 85(5) of the *Canada Pension Plan*, three members of the Pension Appeals Board constitute a quorum. However, by virtue of section 85(1), the respondent may, “with the leave of the Chairman . . . of the Pension Appeals Board,” appeal from a decision of a Review Committee. In our view, a decision of the Chairman as to whether or not to grant leave thereunder is a decision by him as a member of the Board and is a “decision . . . of . . . the Pension Appeals Board” within the meaning of those words in section 28(6) of the *Federal Court Act*.

The section 28 application will be dismissed for want of jurisdiction.

en vertu de l'article 28(1) relativement entre autres, «à une décision . . . de la Commission d'appel des pensions», et à notre avis, cela exclut de la catégorie de décisions qui peuvent être contestées en vertu de l'article 28(1), celle faisant l'objet de la présente demande.

Nous tenons compte du fait qu'en vertu de l'article 85(5) du *Régime de pensions du Canada*, trois membres de la Commission d'appel des pensions constituent un quorum. Cependant, en raison de l'article 85(1) l'intimé peut, «avec la permission du président . . . de la Commission d'appel des pensions», interjeter appel de la décision d'un comité de révision. A notre avis, que le président décide ou non d'accorder la permission prévue audit paragraphe, c'est une décision qu'il rend à titre de membre de la Commission, et c'est aussi une «décision . . . de la Commission d'appel des pensions» au sens de l'article 28(6) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La demande présentée en vertu de l'article 28 est rejetée pour défaut de compétence.